



DEFENSIE
LA DÉFENSE

Le secret professionnel et l'obligation de confidentialité

Introduction générale
Florence OLEFFE





Tables des matières

1. Le secret professionnel
2. La protection des données privées
3. La protection des données classifiées
4. L'obligation de discrétion des agents de l'Etat

1. LE SECRET PROFESSIONNEL



- Le texte de base: l'article 458 du Code pénal:
« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros. »



Les éléments constitutifs

1. Un secret
 - Il n'y a secret que si le fait n'est pas déjà public
2. Une révélation volontaire
 - Pas d'infraction en cas d'imprudence
3. Un confident par état ou par profession des secrets
4. Une révélation faite en dehors des exceptions

Les personnes tenues au secret



- Les praticiens de l'art de guérir au sens large: médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes, infirmières, gardes-malades, membres du personnel d'un établissement hospitalier ayant accès aux documents médicaux, dentistes, kiné, ambulanciers.



DEFENSIE
LA DÉFENSE



- Les agents des administrations fiscales
- Les membres des services de protection de la jeunesse
- Les réviseurs d'entreprises et les experts comptables
- Les personnes qui sont appelées à prêter leur concours professionnel à l'information préliminaire ou à l'instruction préparatoire en matière pénale



DEFENSIE
LA DÉFENSE



- Les agents des services de renseignement et de sécurité et ceux qui prêtent leur concours
- Les détectives privés
- Les conseillers en prévention et les personnes de confiance
- Les avocats et notaires
- Les prêtres et ministres de culte
- Les magistrats et greffiers
- ...



Ne sont pas soumis au secret



- Les courtiers et compagnies d'assurances
- Les agents de change
- Les journalistes
- ...

Les psychologues - controverse



- Le psychologue ne participant pas en tant que tel à l'art de guérir, certains l'excluent du champ d'application du secret professionnel.
- D'autres considèrent que ce sont des confidents nécessaires et dès lors tenus au secret.

Les exceptions au secret professionnel



- Le témoignage en justice
 - choix de parler ou de se taire mais le tribunal vérifie si le secret n'est pas détourné, par ex. pour masquer ses propres fautes
- Le témoignage devant une commission d'enquête parlementaire
 - Choix de parler ou de se taire



Exceptions - suite

- Autorisation d'informer le PR en cas de commission de certaines infractions (viol, homicide, torture, privation d'aliments, ...) sur un mineur, sous les conditions suivantes:
 - si le confident a examiné la victime ou recueilli ses confidences;
 - s'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique;
 - si le confident n'est pas en mesure, même avec l'aide d'un tiers, de protéger cette intégrité.



Exceptions - suite

- Obligation pour les médecins, infirmiers, ... de déclarer la naissance d'un enfant
- Obligation pour le notaire, les huissiers, réviseur d'entreprise, ... de déclarer leurs soupçons de blanchiment à la CTIF
- Obligation pour les médecins de faire certaines déclarations aux autorités de santé publique dans le cadre de la prophylaxie de maladies transmissibles



Exceptions - suite

- L'état de nécessité et la non-assistance à personne en danger
 - Si le client/patient est l'auteur de l'infraction: le professionnel ne pourra dénoncer son client que dans des cas exceptionnels: conflit de valeurs résolu au bénéfice de la valeur la plus élevée
 - Si le client/patient est la victime de l'infraction: le professionnel peut dénoncer les faits si cela aide la personne soumise à un péril grave et imminent

Exception – art. 29 C.I.Cr.



- Obligation pour les fonctionnaires qui ont connaissance de crimes ou de délits de les dénoncer
 - pas de sanction pénale
 - généralement admis que l'art. 29 peut justifier la violation du secret professionnel lorsque le client/patient est la victime et non l'auteur de l'infraction

Exception – droit de la défense



- Supériorité des droits de la défense du professionnel par rapport au respect du secret professionnel
 - Admis que le professionnel assigne un client en paiement de ses honoraires
 - Admis que le professionnel se défende devant un tribunal civil ou pénal contre des accusations de responsabilité professionnelle

Sanction en cas de violation du secret professionnel



- Peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 à 500 €
- Le montant de l'amende est majoré des décimes additionnels → 600 à 3.000 €

2. LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL



Lors du traitement de données à caractère personnel la concernant, toute personne physique a droit à la protection de ses libertés et droits fondamentaux, notamment à la protection de sa vie privée.



Définitions des termes

- Données à caractère personnel: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale
- Traitement: la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, (...) l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel

Traitement autorisé si:



- consentement de la personne concernée
- nécessaire à l'exécution d'un contrat
- obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis en vertu de la loi
- nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée
- nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public
- nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement si ne prévaut pas l'intérêt ou les droits fondamentaux de la personne concernée

3 grands principes à respecter



1. Finalité déterminée, explicite et légitime: les personnes concernées doivent pouvoir savoir ce qu'il peut advenir ou ce qu'il adviendra des données à caractère personnel
2. Loyauté: transparence dont le responsable du traitement doit faire preuve, notamment en ce qui concerne la communication d'informations à la personne dont les données sont traitées
3. Proportionnalité: équilibre entre l'intérêt du responsable du traitement et les intérêts de la personne concernée. 2 critères:
 - le traitement doit être indispensable pour atteindre l'objectif
 - le but atteint ne peut pas être excessif p/r au respect de la vie privée

Interdiction de traiter des données sensibles



- Interdiction de traiter de données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale et la vie sexuelle
- Interdiction de traiter des données relative à la santé
- Interdiction de traiter de données relatives à des litiges, suspicions, poursuites, condamnations ou mesures de sûreté

Dérogations aux deux 1ères catégories



- Pour la police et les services de renseignement
- En cas de consentement écrit de l'intéressé
- Si nécessaire à la défense des intérêts vitaux de l'intéressé
- Si nécessaire à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice
- Si nécessaire aux fins de médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements soit à la personne concernée, soit à un parent, ou de la gestion de services de santé agissant dans l'intérêt de la personne concernée
- Si autorisé ou obligatoire par ou en vertu d'une loi
- ...

3. LA PROTECTION DES DONNÉES CLASSIFIÉES



Pour avoir accès aux informations classifiées, il faut:

- Une habilitation de sécurité du niveau requis
- Le need to know
- L'autorisation de l'auteur de la classification ou de son supérieur hiérarchique

Le titulaire d'une habilitation de sécurité qui utilise ou laisse utiliser des informations classifiées de manière inappropriée sera puni d'un emprisonnement d'un mois à 5 ans et d'une amende de 100 à 5.000 € ou d'une de ces peines.

4. L'OBLIGATION DE DISCRÉTION DES AGENTS DE L'ETAT



- Pour les civils: interdiction de révéler des faits qui ont trait à la sécurité nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de l'autorité, à la prévention et à la répression des faits délictueux, au secret médical, aux droits et libertés du citoyen, et notamment le droit au respect de la vie privée
- Pour les militaires: interdiction, même après cessation des fonctions, de révéler à des personnes non autorisées à les connaître, les informations dont ils auraient eu connaissance et qui auraient un caractère secret ou confidentiel en raison de leur nature ou des prescriptions des autorités militaires.



DEFENSIE
LA DÉFENSE



.be